

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE**  
**DES FINANCES ET DU BUDGET**

**ARRETÉ N°- 11185 / 2006 / MEFB**  
**relatif au modèle type pour la publication des avis généraux de passation des marchés**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003- 008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics :

**A R R Ê T E**

**Article premier:**

Les avis généraux de passation des marchés prévus à l'article 15-I du Code des Marchés publics sont rédigés selon le modèle type annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Autorité contractante dresse tous les ans avant le 30 octobre la liste des marchés publics budgétée qu'elle prévoit de passer par appel d'offres pour l'année suivante conformément au modèle-type d'appel général de passation des marchés annexés aux présentes.

**Article 3 :**

Les avis généraux de passation des marchés sont publiés dans les journaux parmi une liste fixée dans une Décision prise par le Ministre chargé des Finances et/ou du Budget.

**Article 4 :**

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité (PRMP) contractante transmet à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), pour contrôle et suivi, dans les quinze jours suivant le début de l'exercice budgétaire l'avis général de passation des marchés pour l'année en cours.

**Article 5 :**

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Autorité contractante met à jour tous les trimestres l'avis général de passation des marchés de l'année en cours qu'elle transmet dans un délai de sept (7) jours du trimestre suivant à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux marchés pour lesquels une consultation aura été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé avant leur publication au Journal Officiel.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 29 juin 2006

**Benjamin Andriamparany RADAVIDSON**

